

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021- 47 EN DATE DU 6 SEP. 2021 PORTANT OBLIGATION D'EQUIPEMENT DE CERTAINS VEHICULES EN PERIODE HIVERNALE EN APPLICATION DU DECRET N°2020-1264 DU 16 OCTOBRE 2020

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route et notamment les articles L 314-1 et D 314-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 5 :

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 27 ;

VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;

VU la consultation organisée par le commissariat de Massif central du 12 mars 2021, ayant réuni les représentants des gestionnaires du réseau national et autoroutier du Massif central ;

1/6

Internet. I http://www.haute-loire.gouv.fr

VU la consultation du président du conseil départemental de la Haute-Loire et son avis en date du 18 mars 2021 ;

VU la consultation du directeur interdépartemental des routes du massif central et son avis en date du 24 mars 2021 :

VU la position exprimée par le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes, préfet du Rhône, par courrier du 25 mars 2021 ;

VU la présentation du projet départemental de la Haute-Loire en date du 15 avril 2021 notamment aux présidents des associations des maires et des maires ruraux de la Haute-Loire, aux représentants des fédérations nationales des transporteurs de voyageurs et routiers et aux autorités organisatrices de transport ;

VU l'avis du comité de massif en date du 23 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT les enjeux relatifs au développement et à la protection de la montagne ;

CONSIDÉRANT la topographie et les données météorologiques du département de la Haute-Loire, notamment les températures moyennes hivernales complétées des cumuls de neige sur certains secteurs ;

CONSIDÉRANT que les usagers peuvent subitement se trouver bloqués dans les intempéries et que l'immobilisation de leurs véhicules peut entraver la progression des engins de service hivernal et de secours, contrevenant à un enjeu majeur de sécurité publique;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des usagers et la limitation des épisodes de blocage du domaine routier en période hivernale ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre la continuité des interventions des services de viabilité hivernale, de dépannage, de secours et de maintien de l'ordre en période hivernale;

CONSIDERANT que l'article D314-8 du code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire, pour des raisons de sécurité routière, la détention ou le port d'équipements spéciaux visant à améliorer l'adhérence et le freinage des véhicules en période hivernale;

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement, pour certains véhicules pendant la période hivernale sur les axes des communes de la Haute-Loire situées en zone Montagne, contribue à l'amélioration de la sécurité de tous :

CONSIDÉRANT le nécessaire besoin de cohérence et de lisibilité de la prescription,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1er:

Le port ou la détention des dispositifs prévus par le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 précité, est rendu obligatoire, en période hivernale, pour les véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 (voir annexe 1 pour les définitions réglementaires) sur l'ensemble des axes routiers et autoroutiers de toutes les communes du département de la Haute-Loire (voir liste en annexe 2).

Cette obligation est valable chaque année, à partir de 2021, pendant la période dite « hivernale » qui s'étend du 1^{er} novembre de l'année « N » au 31 mars de l'année « N+1 ».

Article 2:

La signalisation spécifique sera implantée par chaque gestionnaire de voirie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

Article 3:

Les dispositions visées aux articles précédents s'appliquent sans préjudice des interdictions et des restrictions de circulation prises par les autorités préfectorales compétentes ou par les autorités investies des pouvoirs de police, en application des articles R411-18 à R411-21-1 du code de la route.

Article 4:

- le secrétaire général de la préfecture
- les sous-préfètes d'arrondissement ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- / les Maires des communes de la Haute-Loire ;
- le directeur interdépartemental de la DIR Massif Central; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie est adressé;
 - à Mmes et MM. Les préfets de l'Ardèche, du Cantal, de la Loire, de la Lozère et du Puy-de-Dôme,
- au comité de Massif central ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire
- / à la cellule routière zonale de la préfecture de la zone de défense Sud-Est ;
 - au président de la région Auvergne Rhône-Alpes ;
 - au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- , aux fédérations de transports de marchandises et de voyageurs ;

Au Puy-en-Velay, le 1 6 SEP. 2021

Le préfet,

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE N°1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021-47 EN DATE DU 1 6 SEP. 2021

PORTANT OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE EN APPLICATION DU DÉCRET N°2020-1264 DU 16 OCTOBRE 2020

Définitions des catégories de véhicules (extrait du code de la Route, article R 311-1)

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

- 1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- 1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
- 1.3. Véhicule de catégorie M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes :
- 1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- 1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;
- 1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;
- 1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;
- 1.8. Autobus articulé ou autocar articulé: autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques;
- 1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
- 1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
- 2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :
- 2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- 2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- 2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
- 2.4. Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

ANNEXE N°2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2021- 47 EN DATE DU | 1 6 SEP. 2021

PORTANT OBLIGATION D'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES EN PÉRIODE HIVERNALE EN APPLICATION DU DÉCRET N°2020-1264 DU 16 OCTOBRE 2020

Liste des communes de la Haute-Loire (classées par ordre alphabétique) :

HE R: ES
HE R: ES
HE R: ES
R S
R S
S
J
١
1
ARY
N
EC
TE
ENE
٧
;
; E
E
E
E OLAS
E OLAS NON
1(

LE PERTUIS	RAURET	SAINT-JUST-MALMONT
LE PUY-EN-VELAY	RETOURNAC	SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE
LE VERNET	RIOTORD	SAINT-LAURENT-CHABREUGES
LEMPDES-SUR-ALLAGNON	ROCHE-EN-REGNIER	SAINT-MARTIN-DE-FUGERES
LEOTOING	ROSIERES	SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
LES ESTABLES	SAINT-ANDRE-DE-CHALENCON	SAINT-PAL-DE-CHALENCON
LES VASTRES	SAINT-ARCONS-D'ALLIER	SAINT-PAL-DE-MONS
LES VILLETTES	SAINT-ARCONS-DE-BARGES	SAINT-PAL-DE-SENOUIRE
LISSAC	SAINT-AUSTREMOINE	SAINT-PAUL-DE-TARTAS
LORLANGES	SAINT-BEAUZIRE	SAINT-PAULIEN
LOUDES	SAINT-BERAIN	SAINT-PIERRE-DU-CHAMP
LUBILHAC	SAINT-BONNET-LE-FROID	SAINT-PIERRE-EYNAC
MALREVERS	SAINT-CHRISTOPHE-D'ALLIER	SAINT-PREJET-ARMANDON
MALVALETTE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-DOLAISON	SAINT-PREJET-D'ALLIER
MALVIERES	SAINT-CIRGUES	SAINT-PRIVAT-D'ALLIER
MAZERAT-AUROUZE	SAINT-DIDIER-EN-VELAY	SAINT-PRIVAT-DU-DRAGON
MAZET-SAINT-VOY	SAINT-DIDIER-SUR-DOULON	SAINT-ROMAIN-LACHALM
MAZEYRAT-D'ALLIER	SAINT-ETIENNE-DU-VIGAN	SAINT-VENERAND
MERCŒUR	SAINT-ETIENNE-LARDEYROL	SAINT-VERT
MEZERES	SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	SAINT-VICTOR-MALESCOURS
MONISTROL-D'ALLIER	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
MONISTROL-SUR-LOIRE	SAINT-FRONT	SAINT-VIDAL
MONLET	SAINT-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	SAINT-VINCENT
MONTCLARD	SAINT-GEORGES-D'AURAC	SAINTE-EUGENIE-DE-VILLENEUVE
MONTFAUCON-EN-VELAY	SAINT-GEORGES-LAGRICOL	SAINTE-FLORINE
MONTREGARD	SAINT-GERMAIN-LAPRADE	SAINTE-MARGUERITE
MONTUSCLAT	SAINT-GERON	SAINTE-SIGOLENE
MOUDEYRES	SAINT-HAON	SALETTES
OUIDES	SAINT-HILAIRE	SALZUIT
PAULHAC	SAINT-HOSTIEN	SANSSAC-L'EGLISE
PAULHAGUET	SAINT-ILPIZE	SAUGUES
PEBRAC	SAINT-JEAN-D'AUBRIGOUX	SEMBADEL
PINOLS	SAINT-JEAN-DE-NAY	SENEUJOLS
POLIGNAC	SAINT-JEAN-LACHALM	SIAUGUES-SAINTE-MARIE
PONT-SALOMON	SAINT-JEURES	SOLIGNAC-SOUS-ROCHE
PRADELLES	SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	SOLIGNAC-SUR-LOIRE
PRADES	SAINT-JULIEN-D'ANCE	TAILHAC
PRESAILLES	SAINT-JULIEN-DES-CHAZES	TENCE
QUEYRIERES	SAINT-JULIEN-DU-PINET	THORAS
RAUCOULES	SAINT-JULIEN-MOLHESABATE	TIRANGES

	TORSIAC
	VALPRIVAS
	VALS-LE-CHASTEL
	VALS-PRES-LE-PUY
VA	RENNES-SAINT-HONORAT
	VAZEILLES-LIMANDRE
	VENTEUGES
	VERGEZAC
	VERGONGHEON
	VERNASSAL
	VEZEZOUX
	VIEILLE-BRIOUDE
	VIELPRAT
	VILLENEUVE-D'ALLIER
	VISSAC-AUTEYRAC
	VOREY
	YSSINGEAUX